

# Législation en matière de droits procéduraux dans le droit pénal de l'UE

# Harmonisation de la législation en matière de droits procéduraux

Feuille de route pour le renforcement des droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

A donné lieu à plusieurs directives en matière de droits procéduraux, notamment :

droit à l'interprétation et à la traduction ;  
droit d'accès à un avocat ;  
droit à l'aide juridictionnelle ;  
garanties en faveur des enfants poursuivis...



Pour mieux comprendre la présentation, consultez les directives en parallèle.

# Directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction

Droit à une protection juridictionnelle et droits de la défense  
Articles 47 et 48 para. 2 Charte et article 6 para. 3, point e) CEDH.



Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

Champ d'application (art. 1<sup>er</sup>) :

- procédures pénales ;
- à partir du moment où une personne est soupçonnée ou accusée jusqu'à la clôture de la procédure ;
- toutes les infractions pénales. Pour les infractions mineures, le seuil est plus haut.

Objectif (art. 2) : garantir une **assistance linguistique gratuite et appropriée**, afin de permettre aux suspects ou aux **personnes poursuivies qui ne parlent pas ou ne comprennent pas** la langue de la procédure pénale, ainsi qu'aux **personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole** d'exercer pleinement leurs droits de la défense et afin de garantir le caractère équitable de la procédure.



# Directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction

## Niveau de protection

### Droit à l'interprétation (art. 2)

**Assistance d'un interprète** permettant aux suspects ou aux personnes poursuivies de **comprendre et d'exprimer leurs arguments lors de toutes les déclarations orales.**

Mécanisme pour déterminer si le suspect ou la personne poursuivie comprend la langue ?

Quel est le niveau minimal de compréhension requis de la personne ?

**Grande marge d'appréciation** accordée aux États membres.

Obligation de mettre en place un moyen de **contester le refus d'interprétation.**



# Directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction

## Niveau de protection

### Droit à la traduction (art. 3)

#### Traductions écrites de documents « essentiels » :

- toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation, et tout jugement. (Art. 3 para. 2) ;
- documents informant la personne poursuivie de ce qui lui est reproché et lui permettant de se défendre (jurisprudence CEDH) ;
- actes de procédure relatifs à une peine d'emprisonnement (affaire *PPU TL*) ;
- opposition par écrit contre une peine (affaire *Covaci*).

Obligation de mettre en place un moyen de contester le refus de traduction.

Garanties de qualité (articles 2 para. 8, 3 para. 9 et 5).



# Directive sur le droit d'accès à un avocat

## Droits de la défense

Articles 48 para. 2 Charte et article 6 para. 3, point c) CEDH.

Champ d'application (art. 2) :

- procédures pénales et procédures relatives au MAE ;
- à partir du moment où une personne est soupçonnée ou accusée jusqu'à la condamnation et la décision rendue sur tout appel ;
- toutes les infractions pénales. Pour les infractions mineures, le seuil est plus haut.

Objectif (art. 2) : garantir le **droit d'accès à un avocat**, le **droit d'informer un tiers de la privation de liberté** et, le **droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers** et avec les autorités consulaires, avec l'objectif ultime de garantir l'exercice des **droits de la défense et du droit à un procès équitable** par les suspects et les personnes poursuivies.



Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat



# Directive sur le droit d'accès à un avocat

## Niveau de protection

### Droit d'accès à un avocat (art. 3 et 10)

Dès le début de la procédure pénale et, en tout état de cause (article 3 para. 2) :

- avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ;
- lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves ;
- après la privation de liberté ;
- en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.



# Directive sur le droit d'accès à un avocat

## Niveau de protection

### Droit d'accès à un avocat (art. 3 et 10)

#### Dérogação temporaire au cours de la phase préliminaire :

- il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'un suspect ou d'une personne poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté (art. 3 para. 5) ;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
- lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale (art. 3 para. 6).



# Directive sur le droit d'accès à un avocat

## Niveau de protection

### Renonciation (art. 9)



Renonciation au droit d'accès à un avocat à tous les stades de la procédure, si :

- ils ont connaissance des détails du droit d'accès à un avocat et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci, et ;
- elle est volontaire et non équivoque.

Garanties pour les personnes vulnérables ou les personnes poursuivies (affaire *Stachev*) :

- la simple affirmation d'une renonciation n'est pas suffisante ;
- le droit de révoquer une renonciation doit être rappelé avant tout acte d'enquête.

Sanction contre la violation du droit > pouvoirs d'évaluation de l'autorité judiciaire doivent être accordés (affaire *Stachev*)



# Directive sur l'aide juridictionnelle

Droit à un procès équitable et droits de la défense

Articles 47 et 48 para. 2 Charte et article 6 CEDH.

Champ d'application (art. 2) :

- procédures pénales et procédures relatives au MAE.
- les suspects et les personnes poursuivies qui bénéficient du droit d'accès à un avocat et qui sont :
  - privés de liberté ;
  - tenus d'être assistés par un avocat ; ou
  - tenus d'assister ou autorisés à assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ;
- toutes les infractions pénales. Pour les infractions mineures, le seuil est plus haut.



Directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies



# Directive sur l'aide juridictionnelle

## Niveau de protection

### Droit à l'aide juridictionnelle (art. 4 et 5)

Objectif : **effectivité du droit d'accès à un avocat pour les suspects ou personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes**, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir l'effectivité de l'accès à la justice (art. 4).

**Critère de ressources : facteurs pertinents et objectifs** (ex : le revenu) pour déterminer si la personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour obtenir une assistance juridique.

**Critère de bien-fondé** : prise en compte de la **gravité de l'infraction pénale**, la **complexité de l'affaire** et la **sévérité de la sanction en jeu** (ex : Peine avec détention). Pas applicable dans le cadre d'une procédure relative au MAE.

Qualité de l'aide juridictionnelle (art. 7)



# Directive sur les garanties en faveur des enfants poursuivis

Droit à un procès équitable et droits de l'enfant

Articles 24, 47 et 48 para. 2 de la Charte

Champ d'application (art. 1<sup>er</sup>) :

- enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies et enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée ;
- toutes les infractions pénales, à l'exception des infractions mineures (uniquement si elles sont sanctionnées par une privation de liberté) ;
- Lorsque le suspect ou la personne poursuivie n'est pas mineur (âgé de moins de 21 ans), mais que l'infraction pénale a été commise lorsqu'il était un enfant.

**Objectif : garantir que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies peuvent comprendre et suivre ces procédures et exercent leur droit à un procès équitable.**



Directive 2016/800 sur la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.



# Directive sur les garanties en faveur des enfants poursuivis

Niveau de protection

Dispositions applicables aux enfants

Cette directive prévoit des garanties supplémentaires à celles existantes en raison de la vulnérabilité des enfants faisant l'objet de procédures pénales.

**Droit à l'information** (art. 4)

Ces informations doivent être fournies par écrit, oralement, ou les deux, dans un langage simple et accessible. Elles doivent être enregistrées. Les droits procéduraux sont expliqués dans un langage simple adapté aux enfants.

**Doit à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé** (art. 5)

Titulaire de la responsabilité parentale doit être informé dès que possible, sauf : si ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; s'il ne peut pas être joint ou que son identité est inconnue ; ou que cela risquerait de compromettre la procédure.

Si ce n'est pas le cas, un autre membre de la famille ou une autorité compétente en matière de protection des enfants.



# Directive sur les garanties en faveur des enfants poursuivis

## Niveau de protection

### Droit d'accès à un avocat et à l'aide juridictionnelle (art. 6)

L'assistance d'un avocat est obligatoire, à quelques exceptions près.

Les enfants sont tenus d'être assistés par un avocat :

- **avant qu'ils ne soient interrogés** par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ;
- **lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves ;**
- **sans retard indu après la privation de liberté ;**
- **en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.**

Dans tous les cas, la **privation de liberté ne peut pas être imposée** au titre d'une condamnation pénale, **sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat.**



# Directive sur les garanties en faveur des enfants poursuivis

## Niveau de protection

Droit d'accès à un avocat et à l'aide juridictionnelle (art. 6)

**L'aide juridictionnelle doit être garantie.**

Les mineurs ne peuvent pas renoncer à leur droit.

**Moins de dérogations temporaires, et seuil plus élevé (art. 6 para. 8) :**

- **Uniquement à la phase présentencielle ;**
- **Nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou**
- **Nécessité que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale.**

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte.

Contrôle juridictionnel de la légalité de la dérogation au cas par cas.



# Directive sur les garanties en faveur des enfants poursuivis

## Niveau de protection

Le droit à une évaluation personnalisée et d'être examiné par un médecin

(art. 7 et 8)

**Les enfants doivent faire l'objet d'une évaluation personnalisée, en tenant compte de leurs besoins spécifiques en matière de protection, d'éducation, de formation, de formation et d'insertion sociale (ex : barrières linguistiques ou handicap) pour déterminer :**

- **toute mesure spéciale ;**
- **la responsabilité pénale de l'enfant et toute mesure conservatoire ;**
- **toute peine ou mesure éducative lors de la condamnation.**

Elle doit être effectuée dès que possible et avant la phase du procès par du personnel qualifié.



# Directive sur les garanties en faveur des enfants poursuivis

## Niveau de protection

Le droit à une évaluation personnalisée et d'être examiné par un médecin

(art. 7 et 8)

Le droit d'être examiné par un médecin s'applique lorsque les enfants sont privés de liberté, sans retard indu, aux fins d'évaluer leur état physique et psychique.



# Directive sur les garanties en faveur des enfants poursuivis

## Niveau de protection

### Limitation de la privation de liberté (art. 12)

Les enfants peuvent être **privés de liberté** au cours de la phase présentencielle **uniquement dans des circonstances exceptionnelles**, et ce :

- durant la période la plus courte possible.
- en tant que mesure de dernier recours.
- Garanties supplémentaires :
  - **Détention séparément des adultes ;**
  - **Garantie de santé, de bien être physique et mental ;**
  - **Droit à l'éducation et à la formation ;**
  - **Réinsertion dans la société ;**
  - **liberté de religion ou de conviction ;**
  - **Rencontres avec le titulaire de la responsabilité parentale.**



# Directive sur les garanties en faveur des enfants poursuivis

Niveau de protection

MAE (art. 17)

Affaire *Piotrowski* :

1. Refus de la remise des personnes mineures uniquement lorsque celles-ci, selon le droit de l'État membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables.
2. L'État membre d'exécution doit s'appuyer sur l'État membre d'émission en ce qui concerne l'exécution de l'évaluation personnalisée de la personne mineure concernée par le MAE.



# Bibliographie

Résolution du Conseil relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales [2009] 2009/C 295/01

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales [2010] JO L 280 du 26.10.2010, p. 1–7

Affaire C-242/22 *PPU TL* [2022] ECLI:EU:C:2022:611  
Kamasinski c.Autriche, A 168, (CEDH, 19 décembre 1989)

Affaire C-216/14 *Covaci* [2013] ECLI:EU:C:2015:686

Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires [2013] JO L 294 du 6.11.2013, p. 1–12

Affaire C-659/18 *VW* [2020] ECLI:EU:C:2020:201

Affaire C-15/24 *PPU Stachev* [2024] ECLI:EU:C:2024:399

Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen [2016] JO L 297 du 4.11.2016, p. 1–8

Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales [2016] JO L 132 du 21.5.2016, p. 1–20

[Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.](#)

